Publié le 21-03-2023

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission Aide et Accompagnement à Domicile

ARRÊTÉ

Portant modification de la tarification
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.)
du Centre communal d'action sociale de Garlin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES PYRENEES ATLANTIQUES

VU Le Code de l'action sociale et des familles ;

VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU La loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU Le Règlement départemental d'aide sociale ;

VU La délibération n° 02-002 du Conseil Départemental en date du 29 juin 2017 portant notamment sur la généralisation de la contractualisation avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-001 en date du 13 janvier 2023 portant sur les taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour l'année 2023 ;

VU La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-010 en date du 9 février 2023 portant sur le soutien apporté aux SAAD publics par le Département pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines ;

A R R E T E :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Garlin est de **27,00 €/h à compter du 1er avril 2023**. Il se décompose comme suit :

- 23 €/h : tarif horaire de référence (base de calcul de la participation bénéficiaire)
- 4 €/h : part du tarif relative à la revalorisation des salaires (pris en charge intégralement par le Département)

S’agissant de la part du tarif relative à la revalorisation des salaires et pour la période du 1er janvier au 31 mars 2023, une dotation complémentaire sera versée dans le courant de l’année 2023, sur la base de l’activité réalisée (nombre d’heures APA/PCH/AM x 2 €).

Article 2 :

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l’Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié au service concerné.

Fait à Pau, le 6 mars 2023

Le Président du Conseil Départemental

Signé par : Claude FAVREAU CD64
Date : 20/03/2023
Qualité : Adjoint à la DGA en charge des Solidarités Humaines